

Centrales au charbon : un décret relève le plafond d'émission de CO₂ en vue de l'hiver prochain



Un décret publié ce jeudi 24 août, relève le plafond d'émission de gaz à effet de serre (GES) des installations de production d'électricité à partir d'énergies fossiles. Le nouveau plafond est à 1 800 tonnes d'équivalent CO₂ par mégawatt (tCO₂éq/MW) de puissance électrique installée entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 décembre 2024 et à 700 tCO₂éq/MW à compter du 1^{er} janvier 2025.

Concrètement, le relèvement de ce plafond permet à chacune des deux centrales au charbon encore en activité (Cordemais en Loire-Atlantique et Saint-Avold en Moselle) de fonctionner 500 heures supplémentaires au cours de l'hiver prochain. La réglementation précédente limitait à 1 300 heures leur fonctionnement (600 sur l'année 2023 et 700 sur l'année 2024).

Léger relèvement de la compensation des émissions

Conformément à la loi d'août 2022 relative au pouvoir d'achat, ce relèvement s'accompagne du versement d'une compensation des émissions de GES qui s'ajoute aux obligations européennes de restitution de quotas au titre du marché carbone. Celle-ci est maintenue à 40 euros par tCO₂éq pour les émissions de la période entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 décembre 2023. Elle est relevée à 50 euros par tCO₂éq pour 2023 et 2024.

Pour rappel, un premier décret de septembre 2022 avait déjà relevé les plafonds pour l'hiver 2022 à 3 100 tCO₂éq/MW entre le 1^{er} mars 2022 et le 31 mars 2023 (soit 2 500 heures de fonctionnement) et pour la fin de l'année 2023, à 600 tCO₂éq/MW.



Philippe Collet, journaliste
Chef de rubrique déchets / économie circulaire